



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 MARS 2008

concernant

le premier train de projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatifs à la mise en œuvre de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 sur les aides à la promotion de l'expansion économique

PREMIER TRAIN DE PROJETS D'ARRETES DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE ORGANIQUE DU 13 DECEMBRE 2007 SUR LES AIDES A LA PROMOTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 mars 2008**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 15 février 2008, d'une demande d'avis du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie relative au premier train de projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatifs à la mise en œuvre de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 sur les aides à la promotion de l'expansion économique.

Après avoir obtenu l'accord d'une extension de cinq jours du délai légal pour la remise de son avis et après examen par sa Commission Economie au cours de ses séances du 13 et 17 mars 2008, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Après avoir entendu la présentation de ce premier train d'arrêtés d'exécution par des représentants du Ministre, le Conseil estime dommageable de ne pouvoir examiner le rapport statistique aux aides relatif à l'année 2007 *avant* de se prononcer. Il demande dès lors que ces informations lui sont communiqués avant de recevoir pour avis le deuxième train d'arrêtés d'exécutions.

Le Conseil plaide pour une large campagne d'information auprès des entreprises et en particulier auprès des indépendants, des micro et petites entreprises qui éprouvent davantage de difficultés à recueillir les informations utiles.

Le Conseil fait enfin remarquer que pour chacun des six nouveaux arrêtés d'exécution, il s'avère nécessaire de relire les textes afin d'en éliminer les fautes d'orthographe et de grammaire ainsi que d'harmoniser le français et le néerlandais. Les différences qui apparaissent entre les articles 6, 22, §2 et 26, 3° dans le projet d'arrêté relatif aux aides pour les investissements généraux en sont des exemples éloquentes.

Le Conseil demande que le nouvel ensemble complet de mesures (premier et deuxième train) s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009 et non en différentes phases. Une campagne d'information doit être organisée au préalable (second semestre de 2008) afin d'en informer l'ensemble des entreprises.

L'UEB demande l'exécution d'une étude d'impact approfondie qui permettrait de comparer, sur une base permanente, la législation relative à l'expansion économique de Bruxelles avec le système wallon et flamand. Les résultats de cette étude doivent permettre de garantir l'égalité de traitement des entreprises dans les mêmes conditions (level playing field) en tenant compte des spécificités bruxelloises.

Les organisations des classes moyennes souhaitent que le dispositif d'aides publiques mis en œuvre dans la Région de Bruxelles-Capitale tienne compte des spécificités bruxelloises et notamment maintienne parmi les secteurs admissibles, ceux qui sont particulièrement représentatifs du tissu économique bruxellois, en l'occurrence les secteurs du commerce et des services.

L'UEB et les organisations des classes moyennes trouvent important qu'outre la révision des mesures en matière d'aide à l'expansion, on se penche également sur l'instauration d'un climat et d'une fiscalité favorables aux entreprises.

Les organisations des classes moyennes demandent au Gouvernement de créer un dispositif d'aides à la création d'emplois au bénéfice de l'ensemble des employeurs, toutes professions incluses, en ce compris les professions libérales.

La CBENM estime que si les institutions publiques prestataires de services doivent concurrencer le secteur privé dans le cadre de l'autonomisation des entreprises gérées par les autorités publiques, elles doivent également pouvoir disposer des mêmes conditions d'exploitation et ne peuvent, par conséquent, pas être exclues de ces aides.

Lors de l'audition par le Conseil des représentants du Ministre et de l'Administration régionale, de nombreuses tentatives de fraude liées à la mise en œuvre des anciens Arrêtés « expansion économique » ont été mis en lumière et commentés. Les organisations représentatives des travailleurs trouvent cet état de fait particulièrement préoccupant, même si elle est satisfaite de constater que, dans l'élaboration des *nouveaux Arrêtés*, une attention toute particulière a été accordée à la réduction des risques de fraude.

Les organisations représentatives des travailleurs rappellent également leur vif attachement au principe de la contractualisation des aides économiques (répercussions sur la création nette d'emplois).

Considérations particulières concernant les principes généraux

NON-RETROACTIVITE DES AIDES

Les organisations représentatives des travailleurs se montrent particulièrement satisfaite de l'introduction (de la confirmation) du principe de non-rétroactivité des aides, principe qu'elles considèrent comme l'élément fondamental de la lutte contre les effets dits *d'aubaine*. Il s'agit, en effet, d'assurer le caractère réellement incitatif des aides à l'expansion économique dans les décisions d'investissement.

Les organisations des classes moyennes sont d'avis qu'un délai de "rétroactivité" a été fort utile aux petites entreprises qui ne disposaient pas, en interne, de services spécialisés et qui ont des difficultés pour respecter les délais impartis. Pour ces raisons et compte tenu des difficultés de trésorerie que rencontrent de nombreux indépendants et TPE, l'UCM et le LVZ plaident pour le maintien d'un délai raisonnable comportant une rétroactivité limitée (3 à 6 mois).

L'UEB rappelle les avis antérieurs du Conseil dans lesquels elle s'est prononcée de manière positive à propos de la rétroactivité des mesures d'aide. Le Gouvernement souhaite à présent supprimer ces délais, évoquant à cet égard une exigence européenne.

L'UEB estime toutefois que si on ne peut réellement démontrer que la suppression de la rétroactivité est une obligation européenne qui s'appliquera dans d'autres régions et Etats membres, la rétroactivité doit être maintenue. Il est en effet important pour les entreprises de pouvoir achever leur propre planning.

SIMPLIFICATION ET HARMONISATION DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les organisations représentatives des travailleurs soutiennent le raccourcissement des délais et l'uniformisation du traitement des demandes prévu.

Les organisations des classes moyennes plaident pour une procédure simplifiée consistant à introduire un seul dossier avec un maximum si pas toutes les pièces administratives nécessaires. Dans une seconde phase, l'administration accuse réception du dossier, signale les éventuelles pièces manquantes et invite l'entreprise à lui communiquer dans un délai de 30 jours les pièces manquantes. L'administration traite immédiatement les dossiers complets.

Les organisations des classes moyennes plaident donc pour la suppression de l'autorisation préalable et de l'introduction en seconde phase d'un dossier intégral. Certaines entreprises seront en mesure d'introduire directement un dossier complet et les autres seront avisées des pièces manquantes à introduire dans le délai de 30 jours. Une telle procédure raccourcie serait plus indiquée pour l'ensemble des entreprises.

L'UEB rappelle à nouveau les avis antérieurs du Conseil dans lesquels elle demandait déjà un raccourcissement des délais de traitement. Ils sont partisans d'une procédure simple et courte dans le cadre de laquelle la charge administrative resterait limitée à un minimum pour les entreprises. Il est dès lors inacceptable pour elles que la procédure soit prolongée (voir par ex. les investissements généraux pour lesquels la procédure est prolongée de 180 à 240 jours).

RESPONSIBILISATION DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil est favorable à un mécanisme d'indemnités aux entreprises en cas de retard dans le traitement administratif des demandes d'aide.

INDEXATION DES AIDES

Le Conseil se réjouit de l'introduction de ce principe qu'il trouve un principe naturel.

L'UEB demande en outre que l'indexation ait lieu tous les trois ans au lieu de cinq. Ils estiment à cet égard que la future indexation ne peut toutefois pas être une raison de revoir à la baisse les montants maximums des aides (voir par ex. les études et services de consultants) ou d'introduire des plafonds (voir par ex. les investissements généraux).

Considérations particulières, arrêté par arrêté, article par article

DEFINITIONS DE L'ENTREPRISE ET DES MICRO-, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 2

L'UEB et les représentants des travailleurs trouvent important que dans le cadre de l'application de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, on utilise effectivement la définition européenne la plus actuelle. A cet égard, ils proposent dès lors de remplacer cet article par : « *Pour l'application de l'ordonnance organique précitée et de ses arrêtés d'exécution, on entend par micro, petite et moyenne entreprise toute entreprise répondant à la définition européenne la plus récente, telle qu'elle est déterminée par la Commission européenne.* ».

AIDES POUR LES INVESTISSEMENTS GENERAUX

Considération générale

Les organisations représentatives des travailleurs constatent que les plafonds d'aide, notamment via les aides complémentaires en matière d'économie, pourront facilement être atteints. Elles se demandent dès lors quels sont encore les secteurs ou entreprises « prioritaires » puisque le simple fait, pour une entreprise, d'être notamment un « starter », permet d'atteindre les plafonds. Elles regrettent, en outre, que de ce fait, l'impact de la dimension « emploi » soit -paradoxalement- amoindri.

Article 5, 1° et article 7

L'UEB et les organisations des classes moyennes demandent une réécriture des articles 5,1° et 7 ou du moins que l'exposé des motifs précise ce que l'on entend exactement par les investissements de modernisation exclus du bénéfice des aides pour les investissements généraux et précise clairement que les investissements de modernisation d'une certaine importance (investissements globaux portant sur l'ensemble des outils et de l'aménagement d'un établissement d'activité visant à remplacer des biens par ailleurs entièrement amortis et obsolètes) ne doivent pas être considérés comme des investissements de remplacement.

L'UEB et les organisations des classes moyennes proposent ainsi la réécriture suivante de l'article 5,1° : « *investissements de remplacement, de modernisation de faible importance ou.....* » et de l'article 7 : « *seul est admissible l'investissement ou le programme d'investissements corporels ou incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à l'extension et la modernisation profonde d'un établissement existant, à la diversification* »

Article 5, 9°

Les organisations des classes moyennes demandent que l'on prévoie ici une possibilité de faire entrer en ligne de compte le matériel d'occasion acheté auprès de vendeurs agréés à titre d'investissements admissibles.

L'UEB constate que le matériel d'occasion était jusqu'à présent classé dans les investissements admissibles.

Article 13

Les organisations des classes moyennes demandent la suppression de l'alinéa: "*En outre, le montant par facture doit atteindre un montant égal ou supérieur à 500 euros*" parce qu'ils sont d'avis que c'est l'ensemble du programme d'investissements seul qui doit être pris en considération.

Article 15

L'UEB estime que les micro et petites entreprises doivent pouvoir bénéficier des mêmes taux maximums d'aide, comme c'est le cas dans le présent arrêté.

En ce qui concerne la zone de développement, l'UEB milite pour que les entreprises qui ne sont pas localisées dans la zone mais exercent sur celle-ci une certaine influence (par ex. en matière d'emploi) puissent utiliser les taux d'aide pour la zone de développement. Ce principe est également appliqué en ce qui concerne les aides octroyées dans le cadre du programme opérationnel bruxellois pour le Fonds européen de développement régional (FEDER) 2007-2013.

Faisant suite à la demande de L'UEB, les organisations des classes moyennes proposent la réécriture des articles 24,4° et 25,3° : « *une majoration de 12,5 % est octroyée aux entreprises effectuant une nouvelle implantation dans la zone de développement et/ou dans les lisérés de noyau commercial identifiés au PRAS* ». Un tel libellé est en cohérence avec la politique du Gouvernement bruxellois visant à renforcer les noyaux commerciaux existants.

L'UEB estime que de grands investissements sont nécessaires à Bruxelles et, ce faisant, l'introduction du plafond de 350.000 euros n'est pas acceptable pour eux. Dans les autres régions, il n'en est par ailleurs pas question et l'Union européenne ne le demande pas non plus.

Les organisations des classes moyennes approuvent le principe d'un plafond car elles n'ont pas la garantie du maintien d'un budget annuel suffisant, susceptible de répondre aux demandes de toutes les entreprises. Elles craignent qu'en l'absence d'un plafond, le risque d'épuisement du budget ait pour conséquence l'exclusion des dossiers d'un certain nombre de petites entreprises.

Articles 19, 20 et 21

Les organisations représentatives des travailleurs insistent sur l'effectivité du contrôle du respect de l'engagement des entreprises bénéficiant d'une aide complémentaire en matière d'emploi de s'adresser « prioritairement » à *ACTIRIS* en cas de recrutement.

Aides complémentaires, article 22 et suivants

La FGTB s'interroge également sur deux des critères permettant l'octroi de l'aide :

- « l'entreprise occupe une personne infra ou moyennant qualifiée » ;
- « l'entreprise occupe des travailleurs *pour lesquels elle a bénéficié d'une réduction de cotisations sociales* ».

Ces deux critères, dans la mesure où ils n'impliquent aucune obligation d'embauche, ne sont, en effet, pas exempts de risques d'effet d'aubaine pour les entreprises.

En outre, le second critère ici visé conduirait en quelque sorte, mutatis mutandis, dans le secteur non-marchand, à une situation dite de « double subventionnement », dont ne sauraient se satisfaire des autorités publiques.

Article 23, 4°

Les organisations des classes moyennes sont d'avis qu'ici une cohérence s'impose parce qu'on peut interpréter que seules les entreprises du secteur de la construction réalisant des travaux d'installation ou de finition dans le cadre de la rénovation de bâtiments sont prises en considération. Or, il leur semble que c'est l'ensemble du secteur de la construction qui a été identifié dans le C2E comme secteur prioritaire.

Article 23

Le Conseil estime que l' « informatique et les entreprises d'ingénierie » doivent également être maintenues.

Les organisations des classes moyennes souhaitent que les codes NACE suivants soient ajoutés :

1° : ajouter : 95 - réparation

3° : ajouter grande surface : 462-469

4° : extension à 43.999 = entreprises pour chape, cheminées,... et 494 - déménageurs

Exclusion des nouvelles constructions et de l'ingénierie, démolir et viabiliser - 412-42-43

5° : extension à 59 – production TV, film,... et 631 : site web, traitement de données

6° : recherche et développement - également secteurs créatifs : 73, avec notamment 732 (étude de marché), 74 (autre, photographes, concepteurs graphiques,...)

8° : NACE 82 - soutien administratif d'entreprises

9° : NACE 96 - soins aux personnes

Article 35

L'UEB et les organisations des classes moyennes souhaitent conserver l'ancienne formulation. Ceci implique que la demande de paiement d'une première tranche de 50 % et d'une deuxième tranche de 30 % du montant total des aides peut être introduite après la réalisation de respectivement 25 % et 75 % du programme d'investissement.

Annexe I, secteurs exclus

Afin d'éviter toute équivoque et de garantir la sécurité juridique, les organisations des classes moyennes proposent de supprimer ou de remplacer par les codes NACE correspondants « *les autres professions libérales, à l'exception des starters* ».

AIDE AU RECRUTEMENT

Les organisations des classes moyennes font le constat que l'aide forfaitaire accordée pour un ETP est inférieure à l'aide octroyée par le passé. Elles craignent par conséquent que la réduction de cette aide freinera les petites entreprises dans la mise en œuvre de nouveaux projets, par essence à risques.

L'UEB et les représentants des travailleurs demandent la surveillance pendant un an puis l'évaluation de l'impact de cette modification (du seuil du nombre de travailleurs dans le cadre de l'aide forfaitaire) et, si nécessaire, son adaptation.

AIDES A L'ENCADREMENT ET A LA TRANSMISSION DU SAVOIR

Article 2, 7°

Le Conseil demande que l'on modifie ici le titre « établissements d'enseignement » en « établissements d'enseignements et organismes de formation ».

Article 4, 1°

Les organisations des classes moyennes plaident pour une uniformisation des deux arrêtés en matière de transmission d'entreprises et demandent que les petites entreprises tout comme les micro-entreprises soient éligibles pour les deux mesures d'aide et que les secteurs exclus soient limités et se calquent au minimum sur ceux de l'arrêté en matière de recrutement.

Article 5, 2°

La FGTB constate avec satisfaction que les limites d'âge pour le tuteur et le stagiaire ont été intégralement conservées.

Les organisations des classes moyennes sont d'avis que la retraite n'est pas le seul motif d'une transmission de l'entreprise. D'autres facteurs peuvent intervenir. Ainsi ils trouvent que la condition d'âge n'est pas opportune, l'objectif y consistant à ce qu'un maximum d'entreprises soient reprises.

Article 12

Les organisations des classes moyennes demandent que l'on ajoute ici encore « formation qui est exclusivement ou essentiellement axée sur l'amélioration du fonctionnement actuel ou futur de l'entreprise » à côté de « caractère exceptionnel et urgent ».

Article 12, alinéa 3

Le Conseil demande que l'on remplace ici « actif pendant au moins 2 ans » par « expérience pertinente d'au moins 2 ans ».

Article 16, 1°

Les organisations des classes moyennes demandent que l'on étende également les codes NACE de la façon requise à l'article 23 de l'arrêté d'exécution relatif aux investissements généraux.

Article 16, 4°

Le Conseil demande que l'on remplace ici aussi le terme « établissements d'enseignement » par « établissements d'enseignement et organismes de formation ».

AIDES DE PREACTIVITE ET POUR LE RECOURS AUX ETUDES ET AUX SERVICES DE CONSEILS EXTERIEURS

Article 4, 1°

Le Conseil est d'avis que cette condition n' a pas lieu d'être car elle exclurait du bénéfice de l'aide des personnes non domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale mais qui souhaiteraient créer ou reprendre une entreprise en région bruxelloise.

Article 6, § 2

L'UEB et les organisations des classes moyennes sont d'avis que la consultation *systematique* d'un organisme agréé est excessive, inutile et ne fera que rallonger la procédure. On pourrait reprendre la disposition de l'article 11 du chapitre III qui prévoit la possibilité pour l'administration, en cas de doutes sur la compétence du consultant proposé, de faire appel à un expert extérieur référencé dans une liste de consultants ou au besoin consulter une organisation agréée.

Article 16

Les organisations des classes moyennes trouvent que le texte « *Seules les études ou les services de consultants externes qui ont un caractère exceptionnel ou urgent et qui servent à résoudre un problème ponctuel ...* » peut tout aussi bien être remplacé par « *des conseils et recommandations écrits, spécifiques et pertinents, fournis par un consultant externe, qui sont constitués d'une analyse de la problématique, du conseil proprement dit et d'un volet décrivant la mise en œuvre, éventuellement suivis par un accompagnement dans le cadre de leur mise en œuvre, et qui sont exclusivement ou essentiellement axés sur l'amélioration du fonctionnement actuel ou futur de l'entreprise* ».

Article 10, 5°

Le Conseil estime que les termes « *dispose en interne d'une compétence suffisante* » sont formulés dans un sens trop large et laissent à l'administration une marge de décision trop vaste (et subjective).

Article 11

Le Conseil demande que l'on remplace ici « *actif pendant au moins 2 ans* » par « *expérience pertinente d'au moins 2 ans* ».

Article 13

Cet article fixe l'aide à 50% du prix de l'étude ou du service (le mot maximal, article 8, §3 de l'ordonnance du 01/07/93 auquel l'article 2, §1 de l'ancien AE fait référence, a été supprimé). L'aide minimale est ramenée à 500 euros (en lieu et place de 1000 euros), l'aide maximale à 15.000 euros (en lieu et place de 25.000 euros). Une condition est encore ajoutée concernant les moyens propres et les dettes. L'UEB et les organisations des classes moyennes n'approuvent pas ces restrictions supplémentaires.

AIDE AUX ENTREPRISES DESTINEE A L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Les organisations des classes moyennes demandent quel rapport cette mesure entretient avec les mesures fédérales et estiment qu'en ce qui concerne les définitions de « *nouvelle place* » et de « *milieu d'accueil* », une harmonisation avec Kind & Gezin s'avère nécessaire.

*
* *